

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.707 du 15 mai 1998

A.59.095/VIII-692
(anciennement VI-11.994)

En cause : **AIME** Alain,
ayant élu domicile au SNPGD,
avenue Charbo 25
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 1994 par
Alain AIME, qui demande l'annulation de la décision prise
le 10 mai 1994 par le colonel DUCHATELET qui rejette sa
demande de recouvrement de la qualité de membre d'une
unité provinciale de circulation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1997 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. LACASSE, lieutenant-major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, premier maréchal des logis, ayant en outre la qualité de motocycliste, est affecté, depuis le 10 janvier 1983, au poste de circulation de Daussoulx.

2. En février 1991, le requérant est soupçonné d'avoir pris un intérêt dans une procédure de saisie d'un véhicule et d'avoir dénaturé les circonstances de celle-ci dans son procès-verbal.

Le 18 février 1991, le commandant d'unité propose de retirer au requérant sa qualité de membre d'une unité provinciale de circulation (UPC).

Le 18 mars 1991, le premier substitut de l'auditeur militaire informe le commandant d'unité du requérant qu'il n'y aura pas de poursuites pénales.

3. Le 25 avril 1991, le directeur supérieur du personnel de la gendarmerie décide la mutation par mesure

d'ordre du requérant à la brigade de Sambreville et le retrait à titre définitif de sa qualité de membre d'une UPC.

4. Le 3 juin 1991, le commandant du groupe territorial de la province de Namur punit le requérant de deux jours d'arrêts de rigueur. Le 22 octobre 1992, le commandant de la gendarmerie annule cette punition en raison de la prescription.

5. Le 26 août 1993, le requérant sollicite sa mutation à la brigade d'Orp-Jauche. Celle-ci lui est accordée le 31 janvier 1994.

6. Entretemps, le 14 janvier 1994, le requérant demande la levée de la mesure d'ordre.

Le 14 février 1994, le commandant du groupe territorial de la province de Namur émet un avis défavorable au recouvrement par le requérant de la qualité de membre d'une UPC.

Le requérant conteste cet avis mais il est maintenu.

Le 10 mai 1994, le colonel DUCHATELET décide de ne pas revoir la mesure retirant au requérant sa qualité de membre d'une UPC.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 25 mai 1994, constitue l'acte attaqué;

Considérant que la décision du 25 avril 1991 portant la mutation par mesure d'ordre du requérant à la brigade de Sambreville et le retrait à titre définitif de sa qualité de membre d'une UPC est un acte individuel susceptible de recours au Conseil d'Etat; que le requérant n'a cependant pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cet acte mais a demandé, le 14 janvier 1994, à l'autorité administrative de lever la mesure d'ordre; qu'en vertu des règles applicables, la partie adverse ne pouvait que rejeter cette demande, ce qu'elle a fait le 10

mai 1994; qu'à défaut d'avoir attaqué dans le délai légalement prévu la décision du 25 avril 1991, celle-ci est devenue définitive; qu'il s'ensuit que le présent recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.